

## **Le litige canado-américain au sujet de l'île Machias Seal**

Marie-Claude La Rose

Volume 2, 1985

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1101476ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1101476ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

La Rose, M.-C. (1985). Le litige canado-américain au sujet de l'île Machias Seal. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 2, 305-322.  
<https://doi.org/10.7202/1101476ar>

## **Le litige canado-américain au sujet de l'île Machias Seal**

La frontière délimitant le Canada et le nord-est des États-Unis ayant fait l'objet à maintes reprises de négociations, voire de différends, comme en témoigne la récente affaire du *Golfe du Maine*<sup>1</sup>, c'est, une fois de plus, dans l'ordre des séquelles du passé que s'inscrit le litige opposant ces deux États au sujet de l'île Machias Seal. En effet, la polémique qu'entretiennent les gouvernements américain et canadien au sujet de la souveraineté sur cette île se sera prolongée près de deux siècles avant de revêtir le caractère d'un véritable débat juridique.

Cette controverse n'est pas sans trahir les intérêts économiques sous-jacents qui suscitent ces revendications sur une île dont l'étendue ne dépasse même pas les quatorze arpents. Car justement, la détermination de la souveraineté sur l'île Machias Seal engendrera des conséquences particulièrement intéressantes quant aux droits sur le pétrole et les minéraux que renferme probablement le socle sous-marin qui l'entoure. Eu égard à l'intérêt des parties en question, il ne s'agit pas tant de l'appropriation de l'île proprement dite que de la mainmise sur les ressources maritimes qui en dépendent.

Néanmoins, le problème doit être envisagé sous l'angle des principes applicables en matière de souveraineté territoriale, ce qui suppose une

---

1. *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, [ci-après dénommé *affaire du golfe du Maine*].

analyse des différents facteurs de souveraineté sur l'île dont font état les prétentions des parties. L'étude de la question sera d'abord fonction des titres historiques que chaque État croit être en mesure de produire et s'attardera ensuite aux éléments prouvant une occupation effective du territoire. C'est ainsi que nous procéderons à l'évaluation des prétentions respectives, en gardant à l'esprit que le droit international favorise celui des États en présence qui peut démontrer un titre supérieur<sup>2</sup>.

Cette démarche nous invitera à tenir compte du droit dit « intertemporel », en ce sens qu'il s'agira d'appliquer à un événement donné, soit l'acquisition du territoire, le droit en vigueur à ce moment, et de rechercher si le droit ainsi acquis a suivi les conditions requises par l'évolution du droit. En distinguant entre la création et le maintien du droit, nous pourrions apprécier quel État, du Canada ou des États-Unis, était souverain sur l'île Machias Seal à la date critique, soit celle à laquelle prend corps le différend<sup>3</sup>.

## I. — RECHERCHE DU TITRE HISTORIQUE DE SOUVERAINETÉ SUR L'ÎLE MACHIAS SEAL

### A. — Le Traité de paix de 1783 : instrument juridique international consacrant implicitement la souveraineté américaine

Grâce au Traité de paix et d'amitié conclu en 1783<sup>4</sup>, la Grande-Bretagne reconnaissait l'indépendance américaine et cédait ainsi aux États-Unis la souveraineté territoriale d'un côté de la frontière qui, à cette fin, avait été établie. L'article 2 du Traité étendait la souveraineté américaine sur tout le territoire situé dans les limites de vingt lieues des côtes américaines, exceptant toutefois les îles qui étaient alors comprises dans les limites de la Nouvelle-Écosse<sup>5</sup>. Or, pour être en mesure

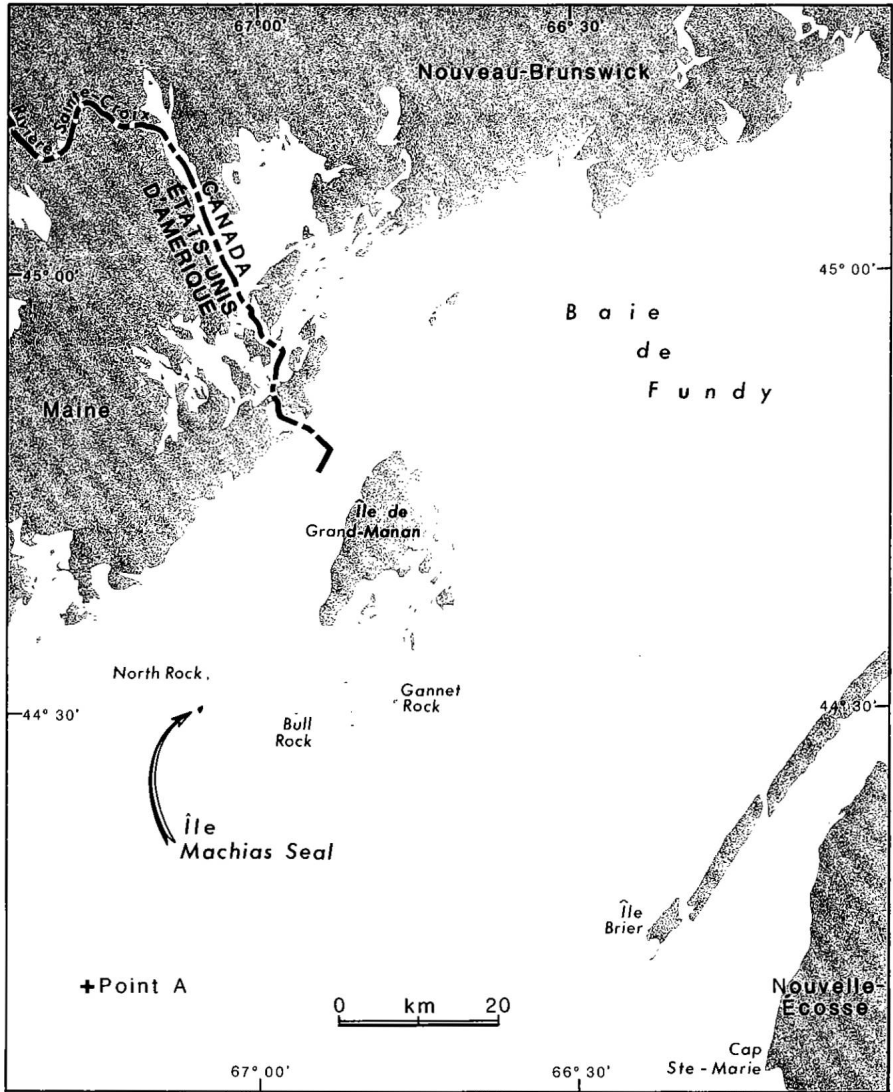
---

2. *Island of Palmas Case* (Netherlands /USA) (1928) II R.S.A. 829, p. 869, [ci-après dénommé affaire de l'île de Palmas].

3. *Minquiers et Écréhous*, arrêt, C.I.J. Recueil 1953, p. 47, à la p. 59.

4. *Definitive Treaty of Peace, 1783*, reproduit dans MALLOY, *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements Between the United States and Other Powers 1776-1909* (1910), vol. 1<sup>er</sup>, p. 586.

5. *Id.*, art. 2.



d'identifier les limites de la Nouvelle-Écosse au moment de la conclusion du traité, il convient de se référer à une concession faite par la Couronne britannique à sir W. Alexander, concession décrivant le territoire qui allait former la Nouvelle-Écosse.

Le 10 septembre 1621, sir W. Alexander se voyait concéder par le roi de Grande-Bretagne, Jacques 1<sup>er</sup>, le territoire devant former la Nouvelle-Écosse comprenant notamment toutes les îles situées à une distance de six lieues d'une ligne imaginaire dont le tracé partait du Cap Sainte-Marie pour rejoindre l'embouchure de la rivière Sainte-Croix, traversant ainsi la baie de Fundy. Et, aux termes mêmes de la Charte :

[...] Includens et comprehendens intra praedictas maris oras littorales ac earum circumferentias, a mari ad mare, omnes terras continentales cum [...] insulis aut maribus jacentibus prope aut infra sex leucas ad aliquam earumdem partem ex occidentali [...] <sup>6</sup>

Or, compte tenu de l'ambiguïté du libellé de cette concession, de nombreuses questions furent soulevées par la suite quant à l'étendue exacte du territoire concédé. Les incertitudes tenaient à ce qu'il était fait mention d'une ligne allant du Cap Sainte-Marie à la rivière Sainte-Croix, alors que la position exacte de celle-ci était inconnue à l'époque et le demeurera jusqu'à la décision de la Commission de la rivière Sainte-Croix rendue en 1797 <sup>7</sup>. Jusqu'à cette date, plusieurs hésitaient quant à sa localisation précise, à savoir s'il s'agissait de la rivière Schoodiac ou plutôt de la Magaquadavic, située plus à l'est.

Ainsi, les difficultés résidaient essentiellement dans le fait qu'à cette époque, la Grande-Bretagne ne connaissait vraisemblablement pas avec précision la géographie de cette région — le territoire avait été peu exploré jusqu'alors — et que l'île Machias Seal n'avait probablement pas été découverte (ou peut-être portait-elle alors un autre nom sur des cartes françaises <sup>8</sup> qui n'étaient pas connues des Britanniques <sup>9</sup>). Même si les frontières de la Nouvelle-Écosse furent exposées de façon plus exacte, le 21 novembre 1763, par une Commission du gouverneur de la province <sup>10</sup>, cela ne jetait pas plus de lumière sur le territoire précis concédé par la Charte.

---

6. Charte de la concession à Sir William Alexander, reproduite dans A. DE LA PRADELLE et N. POLITIS, *Recueil des arbitrages internationaux*, (2<sup>e</sup> éd., 1957), vol. 1<sup>er</sup>, p. 300.

7. Voir J.B. MOORE, *International Adjudications* (1933), vol 6, pp. 7 et ss.

8. THE CHAMPLAIN SOCIETY, *The Works of Samuel de Champlain; Portfolio of Plates and Maps*, Plate LXXX « Champlain's Ms Map of 1607 ». L'île aux Perroquets était peut-être l'île Machias Seal que l'on connaît aujourd'hui.

9. *Canada and Its Provinces; Political Evolution* (1914), vol. 8, p. 753.

10. Voir N. NICHOLSON, *The Boundaries of the Canadian Confederation* (1979) p. 22.

En effet, la Commission n'avait pas suivi la ligne décrite dans la concession, ligne Sainte-Marie-Sainte-Croix, touchant à peine l'île de Grand Manan, mais avait plutôt tracé une droite traversant cette île en son milieu<sup>11</sup>. Les commissaires demeuraient même silencieux quant à ce qui était situé à l'ouest de cette ligne.

Considérant la situation exacte de l'île telle que la démontre une récente carte officielle<sup>12</sup>, Machias Seal ne se trouvait pas près ou à l'intérieur des six lieues de la médiane décrite dans la Charte de 1621. Qui plus est, l'île n'ayant pas été expressément repérée à l'époque, les doutes subsistant en raison de l'imprécision et de l'incertitude devraient permettre une interprétation extensive, favorable à sir W. Alexander, telle que l'exige précisément la Charte<sup>13</sup>, considérant ainsi l'île Machias Seal partie de la concession. Malgré cette contestation et rejetant par le fait même toute hypothèse déterminante, il semble que Machias Seal soit exclue de la concession de 1621.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une règle en matière d'interprétation des traités permet de recourir à des instruments acceptés par les parties au traité, au moment des travaux préparatoires, à titre subsidiaire<sup>14</sup>. Si cette règle devait s'appliquer dans le cas présent, il faudrait alors considérer la carte dont se servirent les négociateurs du traité de 1783<sup>15</sup>. Pour fins d'information géographique, la carte de l'Amérique du Nord de 1755 de Mitchell<sup>16</sup> fut utilisée. Quoiqu'elle ait été assez en avance sur celles qui la précédaient, pour les raisons déjà mentionnées, sa rigueur demeurait sujette à caution. Toutefois, elle indiquait l'existence de l'île Machias Seal. Or, sur cette carte, l'île, beaucoup plus rapprochée du territoire américain, n'aurait pu faire partie de la concession de sir W. Alexander.

Il faut, de plus, examiner si des accords subséquents ne viendraient pas jeter un peu de lumière sur le statut de l'île Machias Seal, puisqu'une règle en matière d'interprétation des traités l'autorise<sup>17</sup>, bien que les

11. Voir MOORE, *op. cit. supra*, note 7, vol. 1<sup>er</sup>, pp. 16 et ss.

12. MINISTRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES CANADA, *Canada - Atlas toponymique* (1980), p. 25.

13. Voir MOORE, *International Arbitration* (1898), vol. 6, p. 174.

14. Convention de Vienne sur le droit des traités, (1980) *R.T. Can.* n° 37, art. 32.

15. *Supra*, note 3.

16. « Extract from a Map of the British and French Dominions in North America », by J. Mitchell (1755), tel que reproduit dans MOORE, *op. cit. supra*, note 7, devant la p. 1.

17. Convention de Vienne, *supra*, note 14, art. 31(3)a.

renseignements fournis jusqu'à maintenant nous portent à croire que le titre appartenait aux Américains au lendemain de ce traité de 1783.

**B. — La décision de la Commission mixte créée par l'article IV du Traité de Gand (1814) tend à confirmer le titre des États-Unis sur l'île Machias Seal**

Il y a lieu de noter qu'en 1794 la Grande-Bretagne et les États-Unis conclurent un traité, le Traité Jay<sup>18</sup>, où il est fait brièvement mention des territoires de la Couronne britannique dans la région de la baie de Fundy<sup>19</sup>, mais son silence quant à l'île contestée ou encore quant à la frontière ne nous invite pas à nous y attarder.

Par ailleurs, un autre traité, le Traité de Gand<sup>20</sup>, fut conclu entre la Grande-Bretagne et les États-Unis après la guerre de 1812 dans le but essentiel de restaurer le « *statu quo ante bellum* »<sup>21</sup>. Cet accord fait état à son article 1<sup>er</sup> du résultat recherché, à savoir que soient remis en possession de la partie les possédant avant l'entrée en guerre, les territoires saisis de part et d'autre durant le conflit. Toutefois, la même disposition créait une exception quant aux îles de la baie de Passamaquoddy, lesquelles devaient demeurer entre les mains de la partie les occupant au moment de la signature du Traité, tant qu'une décision ne serait pas rendue en vue de déterminer leurs titres de propriété et ce, conformément à l'article IV du Traité.

En raison de la mésentente des parties qui avait surgi au sujet de l'interprétation de l'article 2 du Traité de 1783, plus particulièrement au sujet des îles Moore, Dudley et Frederick, dans la baie de Passamaquoddy, et de l'île de Grand Manan, dans la baie de Fundy, une Commission mixte fut instaurée<sup>22</sup>. Son mandat visait à déterminer quelles îles appartenaient à la Nouvelle-Écosse au sens du Traité de 1783. Or, ce qui doit retenir notre attention n'est pas tant le Traité lui-même que la décision des commissaires à la suite de ce Traité.

---

18. Treaty of Amity, Commerce and Navigation (Jay Treaty), 1794, reproduit dans MALLOY, *op. cit. supra*, note 4, p. 590.

19. *Id.*, art. 3.

20. Treaty of Peace and Amity (Treaty of Ghent), 1814, reproduit dans MALLOY, *op. cit. supra*, note 4, p. 612, [ci-après dénommé Traité de Gand].

21. J.B. MOORE, *International Law Digest* (1906), vol. V, p. 713.

22. Traité de Gand, *supra*, note 20, art. IV.

Bien que l'île Machias Seal ne fût pas matière du litige, elle le fut, indirectement, au cours des plaidoiries américaines :

*La première île revendiquée par les États-Unis et la plus importante est l'île de Grand Manan [...] et plusieurs îlots au large de ses côtes occidentales qui ne semblent pas être du ressort de la Commission, à moins qu'on puisse les considérer comme le prolongement naturel de la grande île elle-même*<sup>23</sup>.

Quoique cette décision d'arbitrage ne fasse pas état de la souveraineté sur l'île Machias Seal, elle attribue, par contre, l'île de Grand Manan à l'Angleterre, alors qu'elle déclare souverains les États-Unis sur les îles de la baie de Passamaquoddy, « en conformité avec la véritable intention de l'article 2 du Traité de 1783 »<sup>24</sup>. Cet arbitrage laissait néanmoins en suspens la délimitation de la frontière maritime<sup>25</sup>.

Bien que l'on pourrait prétendre que la décision de la Commission mixte du 23 novembre 1817 n'a qu'une importance strictement historique en ce qui concerne le statut juridique de l'île Machias Seal, il suffit néanmoins de se référer à la carte de la baie de Fundy accompagnant la décision de l'affaire des îles de la baie de Fundy<sup>26</sup>, pour constater que la limite des six lieues fixée d'après la concession à sir W. Alexander<sup>27</sup>, une fois transposée sur une carte contemporaine indiquant Machias Seal<sup>28</sup>, ne permet pas de considérer que l'île en question fit partie du territoire de la Nouvelle-Écosse.

Enfin, après avoir tenu compte de cet accord ultérieur, à savoir le Traité de Gand, afin de mieux comprendre le Traité de 1783 établissant les droits de souveraineté dans la région limitrophe de la baie de Fundy, il serait à propos de souligner que d'autres traités furent conclus par la

23. MOORE, *op. cit. supra*, note 7, pp. 50-51. « The first and most important island claimed by the United States is the island of Grand Manan [...] and on its western side several little islands which seem not to be included in the scope of the present commission, unless they may be considered the natural appendice of the great island itself. » (nous traduisons).

24. « Declaration of the Commissioners Under the Fourth Article of the Treaty of Ghent. November 24, 1817 », reproduit dans MALLOY, *op. cit. supra*, note 4, p. 619.

25. MOORE, *op. cit. supra*, note 21, vol. 1<sup>er</sup>, p. 750.

26. « Carte d'ensemble de la baie de Fundy », reproduite dans DE LA PRADELLE et POLITIS, *op. cit. supra*, note 6, carte B.

27. *Supra*, note 6.

28. *Supra*, note 12.



suite (notamment en 1908<sup>29</sup>, 1910<sup>30</sup> et 1925<sup>31</sup>) dans le but de démarquer la frontière entre les États-Unis et le Canada.

Le préambule du Traité de 1908 avait pour objectif une « définition et démarcation plus complète de la frontière internationale entre les États-Unis et le Canada »<sup>32</sup>. Ce traité s'imposait, car il subsistait une lacune dans la délimitation de la frontière maritime dans les eaux de la baie de Passamaquoddy, de l'embouchure de la rivière Sainte-Croix à la baie de Fundy, malgré les limites fixées par les commissions précédentes. Mais, un accord n'ayant pu être atteint dans le délai prescrit par ce Traité, celui de 1910<sup>33</sup> vint délimiter la frontière maritime allant de la baie de Passamaquoddy au chenal de Grand Manan, le traversant par une médiane. Puis, le Traité de 1925,<sup>34</sup> à titre de palliatif, vint prolonger cette ligne vers la haute mer, car le traité précédent avait laissé une zone de compétence controversée dans le chenal.

Néanmoins il serait vain de chercher à appliquer ces accords dans notre cas puisque la ligne de démarcation traversant le milieu du chenal de Grand Manan s'arrête à un point situé à quelque dix-huit milles marins au nord-est de l'île Machias Seal<sup>35</sup>, comme le montre la carte ci-jointe. Ainsi, un examen des traités de 1908<sup>36</sup>, 1910<sup>37</sup> et 1925<sup>38</sup> nous mène à la conclusion qu'à toutes fins utiles, ceux-ci ne peuvent nous fournir aucune indication précise quant à la souveraineté sur l'île Machias Seal. Et vouloir spéculer sur ce qu'aurait pu être le prolongement de cette frontière ne saurait constituer le fondement d'un argument juridique susceptible d'être retenu.

---

29. Traité concernant la démarcation des frontières entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington, le 11 avril 1908, (1911) 4 *Nouveau Recueil Général des Traités* [ci-après dénommé *N.R.G.T.*] (3<sup>e</sup> série), p. 191, [ci-après dénommé Traité de 1908].

30. Traité concernant la frontière entre le Canada et les États-Unis dans le Passamaquoddy Bay, signé à Washington, le 21 mai 1910, (1911) 4 *N.R.G.T.* (3<sup>e</sup> série), p. 205, [ci-après dénommé Traité de 1910].

31. Traité de délimitation, signé à Washington, le 24 février 1925, (1927) 17 *N.R.G.T.* (3<sup>e</sup> série), p. 912, [ci-après dénommé Traité de 1925].

32. *Supra*, note 29, préambule, al. 1<sup>er</sup>.

33. *Supra*, note 30.

34. *Supra*, note 31.

35. Voir *supra*, note 12.

36. *Supra*, note 29.

37. *Supra*, note 30.

38. *Supra*, note 31.

En définitive, considérant, d'une part, les concessions territoriales faites au début du XVII<sup>e</sup> siècle et, d'autre part, les traités subséquents délimitant les territoires américain et canadien, il serait présomptueux de confirmer l'existence d'un titre juridique certain dévolu à l'une des parties au litige. Toutefois, eu égard aux considérations historiques fondées sur des traités pertinents, nous pouvons déduire qu'il existe virtuellement un titre de souveraineté sur l'île Machias Seal appartenant à l'origine aux États-Unis. Mais encore faut-il rechercher si ce titre prévalait toujours à la date critique, soit en 1971, lorsque les États-Unis s'opposèrent officiellement<sup>39</sup> aux agissements du Canada qui revendiquait cette souveraineté en raison d'une occupation effective. La prochaine partie sera donc consacrée à l'analyse des différents facteurs de souveraineté appuyant les prétentions respectives des parties.

## II. — MANIFESTATIONS DE SOUVERAINETÉ SUR L'ÎLE MACHIAS SEAL JUSQU'EN 1971

### A. — Les règles de droit applicables à l'exercice continu et pacifique de la souveraineté

Compte tenu de la notion de droit inter-temporel, explicitée par l'arbitre M. Huber dans la sentence sur l'île de Palmas<sup>40</sup>, il importe de distinguer entre la création du droit reposant en l'occurrence sur un titre quelque peu précaire, et le maintien de ce droit. Précisant sa pensée, M. Huber s'exprimait ainsi :

Le même principe qui soumet un acte créateur de droit au droit en vigueur au moment où naît le droit, exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit<sup>41</sup>.

Or, les principes juridiques gouvernant la communauté internationale en matière d'acquisition de territoire ayant évolué, nous estimons

39. « U.S. Regrets Canada's Extension of High Seas Jurisdiction », (1971) 64 *U.S. Dept. of State Bulletin* 139, tel que cité par C. EMANUELLI, « La délimitation des espaces maritimes entre le Canada et les États-Unis dans le golfe du Maine », (1982-83) 38 *McGill L.J.* 335, n. 59.

40. *Supra*, note 2, p. 845.

41. Affaire de l'île de Palmas, *supra*, note 2, telle que reproduite en version française dans M. LEBEL, F. RIGALDIES et J. WOEHRING, *Droit international public : notes et documents* (2<sup>e</sup> éd. 1978), vol. 1<sup>er</sup>, p. 342.

devoir exposer clairement le critère applicable pour la détermination de la souveraineté dans le cas particulier où un doute subsiste quant à la validité d'un titre.

S'il n'existe cependant aucune ligne conventionnelle d'une précision topographique suffisante ou s'il y a des lacunes dans les frontières autrement établies, ou si une ligne conventionnelle donne lieu à des doutes, ou si, comme c'est le cas par exemple pour une île située en haute mer, la question se pose de savoir si un titre est valable *erga omnes*, l'exercice réel, continu et pacifique des fonctions étatiques est, en cas de litige, le critérium correct et naturel de la souveraineté territoriale.<sup>42</sup>

De plus, l'arbitre précise que, dans le cas où un différend s'élève quant à la souveraineté sur un territoire, il est d'usage, après avoir déterminé lequel des réclamants possède un titre, d'examiner si la souveraineté fondée sur ce titre a continué d'exister au moment décisif, dans la mesure où la contestation est fondée sur le fait que l'autre partie a effectivement exercé sa souveraineté<sup>43</sup>. Aussi les publicistes<sup>44</sup> s'entendent-ils pour dire qu'en droit international, l'existence même de la souveraineté se trouve liée aux manifestations de son exercice et, en tant qu'élément constitutif de cette souveraineté, le non-exercice risque de l'éteindre. Cet aspect de la règle paraît tout à fait pertinent pour la solution du présent litige : il s'avère que les actes admissibles et probants varient selon les circonstances et faits propres au territoire en litige, et qu'une prétention à la souveraineté territoriale basée exclusivement sur un titre de possession, ne saurait suffire. Or, c'est l'existence de ce seul titre qui fonde l'argument essentiel des revendications américaines sur l'île Machias Seal.

Les actes témoignant d'une occupation effective seront ceux qui démontreront une réelle intention de se comporter en tant que souverain, et ce, afin d'éviter qu'un territoire acquis de bon droit ne soit laissé subséquemment sans maître effectif. Mais l'affaire du *statut du Groënland oriental*<sup>45</sup>, qui étudiait spécifiquement le cas particulier d'un territoire isolé et quasi inhabité, est venue restreindre les exigences de fait requises pour l'État qui aspire à la souveraineté sur un tel territoire, en favorisant

42. *Id.*, p. 340 (nous soulignons).

43. *Id.*, p. 338.

44. C. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public* (3<sup>e</sup> éd., 1960), p. 405 ; L. OPPENHEIM, *International Law: A Treatise* (8<sup>e</sup> éd., 1961), vol. 1<sup>er</sup> p. 559.

45. *Statut juridique du Groënland oriental*, arrêt, 1933, C.P.J.I. série A/B n<sup>o</sup> 53, p. 22.

l'État pouvant faire valoir une prétention supérieure<sup>46</sup>. C'est en examinant les revendications concurrentes que sera évalué le « degré d'effectivité » de l'occupation nécessaire pour conférer la souveraineté<sup>47</sup>.

Rappelons la constance dans l'approche de la jurisprudence depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle et l'accent qu'elle a mis sur les circonstances de faits<sup>48</sup>. Comme le souligne le juge Basdevant<sup>49</sup>, les faits peuvent amener à constater qu'une partie a renoncé à son droit, voire à reconnaître le droit de l'autre partie ; les faits peuvent, le cas échéant, confirmer ou infirmer l'interprétation d'un traité. En raison de l'ambiguïté du traité invoqué par les États-Unis à leur bénéfice dans le présent litige, les faits revêtent une importance primordiale, sinon essentielle, dans le règlement de cette affaire.

L'analyse de l'exercice de la souveraineté ainsi que celle des actes étatiques doit s'interrompre à la date critique, laquelle rappelons-le, correspond au moment où se cristallise le différend<sup>50</sup>, bien que certaines circonstances puissent justifier un tempérament dans l'appréciation de faits postérieurs à la date critique<sup>51</sup>. Le conflit concernant l'île Machias Seal s'étant circonscrit en 1971, à l'occasion d'une protestation américaine provoquée par la détermination des zones de pêches canadiennes<sup>52</sup>, la valeur relative des prétentions de chaque partie au regard du droit et des faits générateurs de souveraineté devra donc être évaluée en fonction de la période antérieure à 1971.

## **B. — Le titre seul est insuffisant pour maintenir le droit de souveraineté des États-Unis**

Qu'en est-il de la démonstration de l'existence de la souveraineté des États-Unis sur l'île Machias Seal au moment décisif, soit en 1971 ? Pour conserver leur titre, il faudrait à tout le moins établir la preuve de l'exercice réel des activités américaines à la date critique.

À l'examen des faits, il apparaît que les États-Unis n'ont jamais occupé l'île depuis que le traité de 1783 leur a soi-disant fourni un titre,

46. *Id.*, p. 45.

47. *Id.*, p. 46.

48. Affaire de l'île de Palmas, *supra*, note 2, p. 839.

49. *Minquiers et Écréhous*, *supra*, note 3, p. 80.

50. *Id.*, p. 59.

51. *Ibid.*

52. *Supra*, note 39.

ni même manifesté aucune intention d'exercer une juridiction étatique sur l'île. Qui plus est, les actes répétés d'occupation canadienne, dont nous ferons état plus loin, n'ont jamais suscité de protestation de la part des États-Unis avant 1971<sup>53</sup>. Ceux-ci ont même gardé le silence lorsque, vers 1941, le Canada a produit une carte des douanes qui indiquait clairement que l'île Machias Seal était comprise dans le territoire canadien<sup>54</sup>. Bien que ce fût un acte unilatéral du Canada, le silence des États-Unis ne doit-il pas être interprété comme un acquiescement ? C'est avec raison que la doctrine<sup>55</sup> soutient que l'application du principe *Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset* devrait prévaloir chaque fois qu'on peut logiquement s'attendre à une protestation. L'attitude passive des États-Unis qui n'ont pas exprimé leur désaccord sur le plan diplomatique contre cette délimitation, doit être perçue comme une acceptation : c'est d'ailleurs la règle qui fut appliquée par la Cour dans l'affaire du *Temple de Préah-Vihéar*<sup>56</sup> et dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*<sup>57</sup>.

Bref, la position américaine se caractérise par une absence totale d'intérêt à l'égard de l'île Machias Seal avant le mois d'août 1971. D'ailleurs, il semble qu'au cours des négociations qui eurent lieu en 1938 à propos de la délimitation de la frontière entre le Canada et les États-Unis, ces derniers étaient prêts à renoncer officiellement à toute prétention de leur part sur l'île en question, en échange d'un compromis sur les frontières maritimes de la côte ouest et de l'Alaska<sup>58</sup>. Et bien qu'il faille faire montre de beaucoup de circonspection devant une preuve tirée de cartes géographiques<sup>59</sup>, il est tout de même significatif que l'île Machias Seal n'apparaît pas à l'Atlas officiel des États-Unis d'Amérique<sup>60</sup>.

---

53. EMANUELLI, *loc. cit. supra*, note 39, p. 344.

54. « Customs Act Map n° 11 », telle que reproduite dans J.-Y. MORIN, « Les eaux territoriales du Canada au regard du Droit international », (1963) *A.C.D.I.* 82, p. 103.

55. E. SUY, *Les actes juridiques unilatéraux en droit international public* (1962), p. 63.

56. *Temple de Préah Vihéar*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 6, à la p. 23.

57. *Pêcheries*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 116, à la p. 138.

58. EMANUELLI, *loc. cit. supra*, note 39, p. 346.

59. Affaire de l'île de Palmas, *supra*, note 2, p. 852.

60. UNITED STATES DEPARTMENT OF THE INTERIOR, *The National Atlas of the United States* (1970).

**C. — Les actes directs et indirects d'exercice de souveraineté sur l'île Machias Seal par le Canada**

Il ressort de l'affaire du *statut juridique du Groënland oriental* qu'une revendication de souveraineté fondée sur l'exercice continu de l'autorité étatique exige que le réclamant démontre non seulement son intention et sa volonté d'agir en qualité de souverain, mais qu'il manifeste, en outre, cette autorité de façon effective<sup>61</sup>.

Dès le mois de mars 1832, la législature du Nouveau-Brunswick adoptait deux résolutions qui prévoyaient la construction de deux phares sur l'île Machias Seal et l'allocation d'un budget pour payer leur gardien<sup>62</sup>. Depuis la fédération des colonies britanniques d'Amérique du Nord, en 1867, c'est au gouvernement canadien que fut dévolue la charge d'entretenir les phares (les deux résidents de l'île qui en sont responsables sont d'ailleurs des employés du gouvernement fédéral). Le temps ayant fait son œuvre, le gouvernement dut reconstruire les phares. Décidant de n'en garder qu'un seul, le gouvernement fédéral, en 1912, expropriait l'île Machias Seal dans le but d'y maintenir ledit phare<sup>63</sup>. Par ce geste, il ne paraît pas douteux que le Canada ait affirmé sa compétence territoriale.

Affirmant de nouveau sa souveraineté, le Canada légiférait, en 1937, pour délimiter la zone de douanes<sup>64</sup>, incorporant ainsi l'île Machias Seal dans ses eaux territoriales et territoires douaniers<sup>65</sup>. Par la suite, le gouvernement adoptait, en 1949, un règlement afin de transformer l'île en refuge d'oiseaux migrateurs<sup>66</sup>, en vue d'en assurer la protection et de favoriser les observations scientifiques. Machias Seal se voyait conférer de la sorte une seconde vocation, que le Canada a voulu perpétuer depuis lors, notamment par l'adoption de règlements récents<sup>67</sup>.

61. *Supra*, note 45, p. 46.

62. *An Act To Provide for Maintaining Light Houses Within the Bay of Fundy*, 2 Will. IV, c. 9 (N.B.); *An Act to Amend « An Act to Provide for Maintaining Light Houses Within the Bay of Fundy »*, 3 Will. IV, c. 30 (N.B.).

63. EMANUELLI, *loc. cit. supra*, note 39, p. 345.

64. *Loi sur les douanes*, S.R. 1952, c. 58.

65. Voir J.-Y. MORIN, *loc. cit. supra*, note 54, p. 103; G.V. LA FOREST, « Canadian Inland Waters of the Atlantic Provinces and the Bay of Fundy Incident », (1963) *A.C.D.I.*, p. 167.

66. *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, S.R.C., c. 179; *Règlements concernant la surveillance et la régie des refuges d'oiseaux et délimitant certaines zones de protection*, DORS Cod (1949) III Gaz. Can. II 3199.

67. *Modification au Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, (1983) 117 Gaz. Can. II 2462.

et par l'embauche d'étudiants en saison estivale pour faire visiter le refuge d'oiseaux aux touristes.

Au sujet de ces lois successives, il convient d'observer que la Cour, dans l'affaire du *statut juridique du Groënland oriental*, précise que « la législation est l'une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain »<sup>68</sup>. L'affaire *des Minquiers et Écréhous* accorde aussi une valeur probante à l'exercice de la juridiction ainsi qu'à la législation<sup>69</sup>. Si, dans cette affaire, la Cour n'a pas reconnu que l'établissement et l'entretien d'un phare par la France étaient suffisants en tant que fondement d'une réclamation de souveraineté<sup>70</sup>, il faut tenir compte des circonstances du litige, l'autre pays étant également en mesure de démontrer un exercice de souveraineté plus probant. Ce n'est pas le cas dans l'affaire qui nous occupe.

Aux États-Unis, qui estiment justifié d'appliquer la décision dans l'affaire du *phare de l'île Taganack*<sup>71</sup>, il convient de répondre qu'il ne s'agissait pas d'une question de détermination de la souveraineté, mais plutôt d'un problème concernant l'obligation de procurer de l'aide à la navigation. Cette décision affirmait simplement que l'État n'était pas tenu d'assumer les coûts d'entretien ou de reconstruction du phare, si les frais étaient disproportionnés par rapport au trafic maritime. Puisqu'aucune entente interétatique ne prévoyait lequel des États devait entretenir le phare sur l'île Machias Seal, l'initiative législative canadienne doit être perçue comme une volonté manifeste d'exercer sa souveraineté. Il s'agissait d'un acte d'administration de la part du Canada. L'importance d'un tel fait est mis en relief dans un passage de la Cour dans l'affaire *des Grisbadarna*, alors que celle-ci considère que :

Le balisage, le mesurage de la mer et l'installation d'un bateau-phare, lesquels entraînaient des frais considérables et par lesquels la Suède ne croyait pas seulement exercer un droit, mais bien plus encore accomplir un devoir [...]<sup>72</sup>

seraient des circonstances de fait pertinentes dans la mesure où elles viendraient attester de façon concrète l'attribution de la souveraineté.

Pour terminer cet examen des arguments canadiens, il ne faudrait pas oublier qu'en 1971, avant que ne surgisse le litige, le Canada, par

68. *Supra*, note 45, p. 48.

69. *Supra*, note 3, p. 65.

70. *Id.*, pp. 70-71.

71. À ce sujet, voir V.A. SANTOS, « The Taganak Island Lighthouse Dispute », (1951) 45 *A.J.I.L.* 680.

72. Affaire des *Grisbadarna* (Norvège c. Suède) (1909) XI *R.S.A.* 147, p. 161.

décret<sup>73</sup>, a établi des lignes de fermeture de pêche, lesquelles étaient délimitées de façon telle que l'île Machias Seal était comprise à l'intérieur du territoire canadien. Ce décret ne fut pas expressément dénoncé par les États-Unis, car la protestation américaine visait essentiellement l'extension unilatérale par le Canada de sa mer territoriale. Les Américains ont ultérieurement prétendu que le Canada, ayant ainsi défini sa zone de pêche exclusive, s'appropriait sans droit l'île Machias Seal.

#### D. — Prépondérance de l'exercice de la souveraineté par les autorités canadiennes : titre supérieur

La jurisprudence a reconnu que l'appréciation du degré d'effectivité de l'occupation d'un territoire était fonction des circonstances<sup>74</sup>. Ainsi, en soutesant les preuves et arguments apportés par les parties, il semble que le Canada soit celle qui a le mieux démontré l'exercice de son autorité sur l'île, compte tenu de l'éloignement et de la dimension de celle-ci, ainsi que du fait qu'elle était et demeure pratiquement inhabitée.

Les États-Unis ayant abandonné l'île, leur titre s'est donc éteint par *derelictio*, laquelle résulte non seulement de l'absence d'administration effective sur ce minuscule territoire, mais aussi de l'intention de l'abandonner, intention pouvant se déduire du comportement de l'État qui ne proteste pas devant l'occupation par un autre État<sup>75</sup>.

Le droit international exige, d'autre part, de celui qui se dit en mesure de démontrer un titre supérieur qu'il établisse une preuve prépondérante de l'exercice continu et paisible de l'autorité étatique, afin de lui reconnaître la souveraineté sur le territoire contesté<sup>76</sup>. C'est bien ce que le Canada a fait.

D'ailleurs, l'arbitre ne dit-il pas dans l'affaire des *Grisbadarna* que :

C'est un principe bien établi du droit des gens qu'un état de choses qui existe et a existé réellement pendant une longue période de temps devrait être modifié aussi peu que possible.<sup>77</sup>

73. Décret sur les zones de pêche du Canada (zones 1, 2 et 3), DORS/71-81 (1971) 105 Gaz. Can. II, n° 5, pp. 363-364.

74. *Statut juridique du Groënland oriental*, supra, note 45, p. 46.

75. G. COHEN-JONATHAN, «Les Îles Falkland», (1972) 18 *A.F.D.I.* 235, p. 238.

76. Affaire de l'île de Palmas, supra, note 2, p. 870.

77. Supra, note 72, p. 130 : « It is a settled principle of the law of nations that a state of things which actually exists and has existed for a long time should be changed as little as possible [...] (nous traduisons).



N'y aurait-il pas lieu d'appliquer cette règle ici et de considérer le Canada comme souverain sur l'île Machias Seal, d'autant plus que le titre que seraient en voie de revendiquer les États-Unis en vertu du traité de 1783 est des plus incertains, voire fort contestable ?

### III. — L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS À UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE POUR DÉTERMINER LA SOUVERAINETÉ SUR L'ÎLE MACHIAS SEAL

Dès 1783, les États-Unis ont proposé sans succès au Canada de soumettre à l'arbitrage la question de la souveraineté sur les îles Machias Seal et North Rock, situées toutes deux dans le golfe du Maine<sup>78</sup>. Cependant, ne pourrait-on s'attendre maintenant à un changement d'attitude de la part du Canada ? N'a-t-il pas fait un premier pas en acceptant de négocier l'attribution de la souveraineté sur l'île directement avec les États-Unis, ainsi qu'il ressort de l'affaire du golfe du Maine ?<sup>79</sup>

Dans cette affaire, l'île Machias Seal aura été la raison fondamentale pour laquelle la Cour a été empêchée de tracer la ligne de partage du plateau continental et l'espace maritime à partir de la frontière actuelle, sise au nord de Machias Seal, près de la côte de l'État du Maine. En effet, n'eût été de la réserve des parties figurant dans le compromis qui soumit cet autre litige à la Cour internationale de Justice<sup>80</sup>, il est fort probable que cette dernière, libérée de la contrainte d'avoir à commencer le tracé à partir d'un point prédéterminé par les parties (le point « A »), eût employé plutôt la méthode d'équidistance, comme le Canada le souhaitait<sup>81</sup>. Mais alors, la décision de la Cour aurait eu pour effet, par voie de conséquence, de déterminer la souveraineté sur l'île Machias Seal. Nous pouvons croire qu'elle aurait sûrement refusé de se prononcer sur cette question de souveraineté si les parties ne l'en avaient pas sollicitée, afin de ne pas outrepasser sa compétence.

Si la question de la souveraineté sur Machias Seal avait été tranchée ou avait fait l'objet d'un accord avant que ne soit soumis à la Cour le différend sur le golfe du Maine, il y a fort à penser que la solution

---

78. D.M. McRAE, « Adjudication of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine », (1979) 17 *A.C.D.I.* 292, p. 294.

79. Affaire du golfe du Maine, *supra*, note 1, par. 20.

80. *Id.*, par. 5.

81. *Id.*, par. 210-211.

retenue aurait exercé une influence certaine sur la proposition de la Cour dans ce second différend.

À l'inverse, la décision de la Cour dans l'affaire du *golfe du Maine* n'a aucune incidence possible sur la solution du litige sur Machias Seal, l'île étant située bien au nord du point A, qui marque le début du tracé séparant les eaux et le banc de Georges<sup>82</sup>.

Il est à espérer que les parties se décident enfin à procéder à l'établissement d'une commission d'arbitrage. Depuis déjà trop longtemps Machias Seal aura fait l'objet de tergiversations, laissant la situation dans une impasse.

\* \* \*

Considérant l'état du droit international en la matière, le titre canadien, fondé sur l'exercice pacifique et continu de l'autorité étatique sur l'île Machias Seal, doit l'emporter sur le titre imparfait d'acquisition de la souveraineté par les États-Unis, titre né du traité de 1783, car ces derniers sauraient difficilement présenter une preuve prépondérante de leur titre complété par son exercice effectif sur l'île.

À l'instar de C. De Visscher, nous estimons que :

Un État, qui a cessé d'exercer toute autorité sur un territoire ne saurait, à l'abri de protestations purement verbales, maintenir indéfiniment son titre à l'encontre de celui qui, depuis un temps suffisamment long, y a exercé les attributions de la souveraineté et en a rempli les devoirs.<sup>83</sup>

Dans le cas où les États-Unis auraient voulu arguer du principe de contiguïté, une telle prétention eût été vaine, d'abord, parce que la jurisprudence internationale ne le reconnaît pas<sup>84</sup>, et que, de toute façon, compte tenu de la proximité de l'île de Grand Manan, île canadienne, ce serait bien plus un argument au bénéfice du Canada ! En effet, l'île de Grand Manan et l'île Machias Seal semblent être reliées géologiquement<sup>85</sup>, argument supplémentaire permettant d'étayer la position canadienne.

---

82. *Supra*, note 1, p. 346.

83. *Supra*, note 44, p. 257.

84. Affaire de l'île de Palmas, *supra*, note 2, pp. 854 et 869.

85. « Gulf of Maine to Strait of Belle Isle Including Gulf of St-Lawrence » compiled by the Canadian Hydrographic Service from Information to 1972.

La revendication américaine sur Machias Seal à l'époque où l'on devenait conscient de l'importance des richesses naturelles non négligeables entourant l'île, aura démontré avant tout que cet État possède un sens aigu de son intérêt économique. En définitive, ne serait-ce pas parce que le minuscule territoire occupait une position stratégique par rapport au plateau continental et aux ressources de la mer surjacente que les États-Unis l'ont inopinément revendiqué malgré près de deux siècles d'indifférence ?

Marie-Claude LA ROSE\*

---

\* Étudiante en droit à l'Université de Montréal ; adjointe à la rédaction de la *Revue québécoise de droit international*.